CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.151 du 5 juin 1998

A. 78.754/XI-4463

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LARDINOIS, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Commune de Molenbeek-Saint-Jean**.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 1998 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du Royaume de Belgique pour le 30 mai 1998 au plus tard, avec interdiction de se rendre en Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Autriche, Italie et Grèce, ainsi que de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur pied de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, actes à lui notifiés le 25 mai 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LARDINOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants:

1. Le requérant a épousé, le 24 décembre 1996, dans son pays d'origine, une compatriote XXX, autorisée à s'établir en Belgique.

2. Le 27 mai 1997, le Consulat Général de Belgique a Casablanca introduit une demande de regroupement familial au nom du requérant.

3. Le 1er septembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur informe le Consul Général de Belgique à Casablanca qu'il ne s'oppose pas à la délivrance d'un visa de type D sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 23 septembre 1997, l'épouse du requérant décède accidentellement au Maroc.

5. Un visa valable 3 mois est délivré au requérant le 13 janvier 1998.

6. Le 5 février 1998, le requérant arrive en Belgique.

7. Le 4 mars 1998, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean adresse, concernant le séjour du requérant sur le territoire du Royaume, une demande d'instruction à la partie adverse. Un rappel de cette demande lui est adressée le 4 mai 1998.

8. Le 7 mai 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean de notifier au requérant une annexe 15 bis ainsi qu'une annexe 15 ter et un ordre lui enjoignant de quitter le territoire.

9. Le 25 mai 1998, le requérant se présente à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean pour introduire une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et se voit délivrer une annexe 15 bis.

10. Le même jour lui sont notifiés une décision déclarant irrecevable sa demande de séjour (annexe 15ter) et un ordre lui enjoignant de quitter le Royaume (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont respectivement motivés de la manière suivante :

" Epouse décédée depuis le 23 septembre 1997, soit avant que le visa ne soit délivré".

" Art. 7, al. 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé - Visa périmé depuis le 4 mai 1998.

Décision de l'Office des étrangers du 7 mai 1998".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, § 1er, 4/, 11,

12bis et 64 à 67 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 26 et 11 à 113 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du défaut de motivation adéquate, en ce qu'en déclarant la demande de séjour du requérant irrecevable au seul motif que son "épouse est décédée depuis le 23 septembre 1997, soit avant que le visa ne soit délivré", l'autorité administrative n'a manifestement pas fait une application correcte de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'élément invoqué ne constituant nullement un motif d'irrecevabilité au regard des dispositions légales et réglementaires précitées;

Considérant qu'il résulte de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers; que le requérant prétend bénéficier du droit de séjour pour regroupement familial en vertu de l'article 10, alinéa 1er, 4*/*; que suivant cette disposition, est de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans; que s'il a pu produire à la seconde partie adverse les documents prouvant que son entrée sur le territoire du Royaume a été autorisé dans le cadre d'un regroupement familial, le requérant ne peut, en raison du décès de son épouse à une date antérieure à son arrivée en Belgique, prouver qu'il remplit l'une des conditions, la cohabitation, prévue à l'article 10, alinéa 1er, 4*/*, de la loi; qu'en déclarant irrecevable la demande de séjour du requérant pour le motif que son épouse est décédée depuis le 23 septembre

1997, soit avant que le visa ne soit délivré, la seconde partie adverse a fait une juste application des dispositions visées au moyen; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU , greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.